



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Le Mans, le **02 MAI 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur l'ensemble des communes du département de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 imposant le port du masque, d'une part, dans la zone agglomérée de plusieurs communes et, d'autre part, aux abords des établissements d'enseignement et des accueils collectifs de mineurs pour les autres communes du département de la Sarthe ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et sa propagation rapide ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Sarthe, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets sur la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte particulièrement le territoire du département de la Sarthe, que le taux d'incidence de l'épidémie s'établit à 396 cas pour 100 000 habitants au 28 avril 2021 ; que le taux de positivité des tests à cette date y est de 11% le 28 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT l'augmentation régulière depuis la mi-mars du nombre de patients admis en réanimation pour cause de Covid-19 qui était de 8 au 1^{er} mars et qui s'établit à 21 le 28 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le taux d'occupation des lits en service de réanimation par des patients pour COVID-19 est de 70% le 28 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-1310 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire place le territoire national en état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0h00 du fait de la dégradation de la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT que malgré les mesures locales et nationales imposant le port du masque dans certains secteurs du territoire de la Sarthe, le territoire de la Sarthe présente au 23 avril 2021 un taux d'incidence moyen de 442,1 cas positifs pour 100 000 habitants ; que ce taux est supérieur au seuil de vigilance ; que ce taux dépasse le taux ayant prévalu à l'instauration de l'obligation de port du masque dans le département ; que les autorités de santé précisent que le virus circule activement sur le département de la Sarthe, avec une présence du variant anglais à hauteur de 92 % des cas sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT que le territoire du département fait l'objet d'importants flux de populations avec des communes fortement interconnectées entre zones urbaines et zones rurales ; que les taux d'incidences et de positivité suivent une tendance à la hausse depuis le 15 février 2021, rendant d'autant plus nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention sur l'ensemble du département ; que la tension sur l'offre de soins est en augmentation avec des déprogrammations d'opérations de soins courants pour faire face à l'épidémie ;

CONSIDÉRANT que l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Sarthe de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et jusqu'au 9 juin 2021 inclus, le port d'un masque de protection est obligatoire pour tout piéton de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (voie publique, espaces publics de plein air) de la zone agglomérée des communes de la Sarthe. La zone agglomérée est délimitée par les panneaux d'entrée et de sortie des collectivités.

Article 2 : Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant d'une dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes pratiquant des activités physiques et sportives sur la voie publique.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Madame le procureur de la République du Mans.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Sarthe et les maires des communes de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le Préfet,
Patrick DALLENNES
Patrick DALLENNES

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe
Direction des Sécurités
Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

Avis sanitaire concernant des
préconisations sur la prise de
mesures d'ordre public

DIRECTION GENERALE

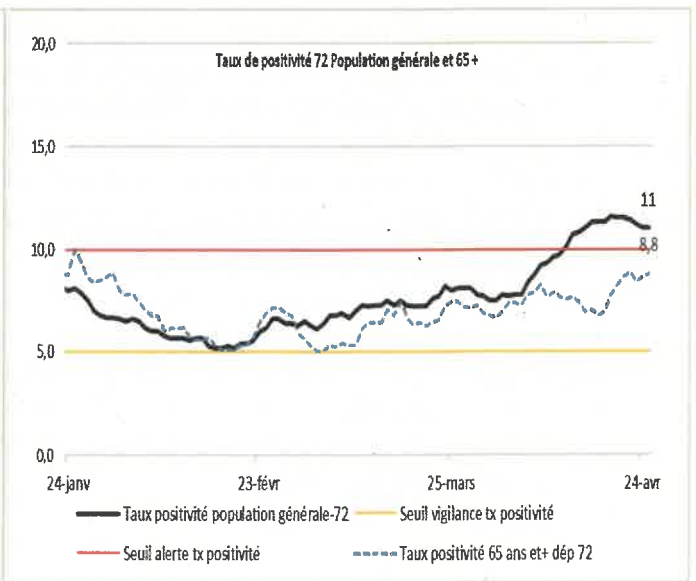
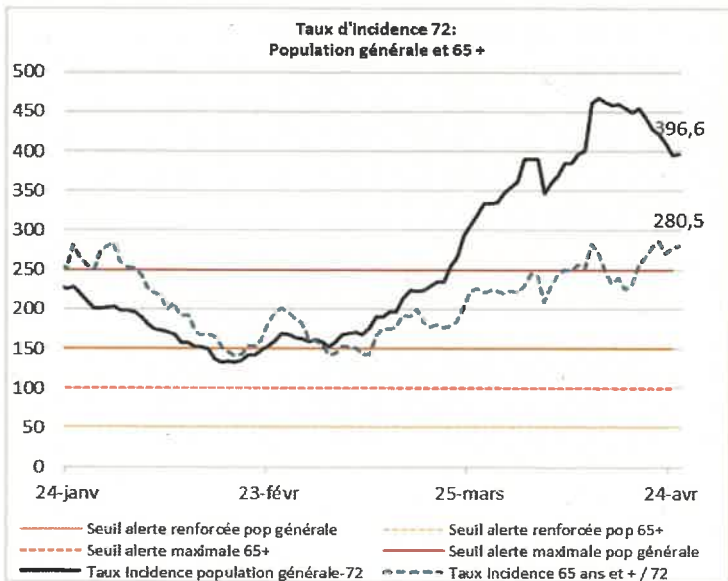
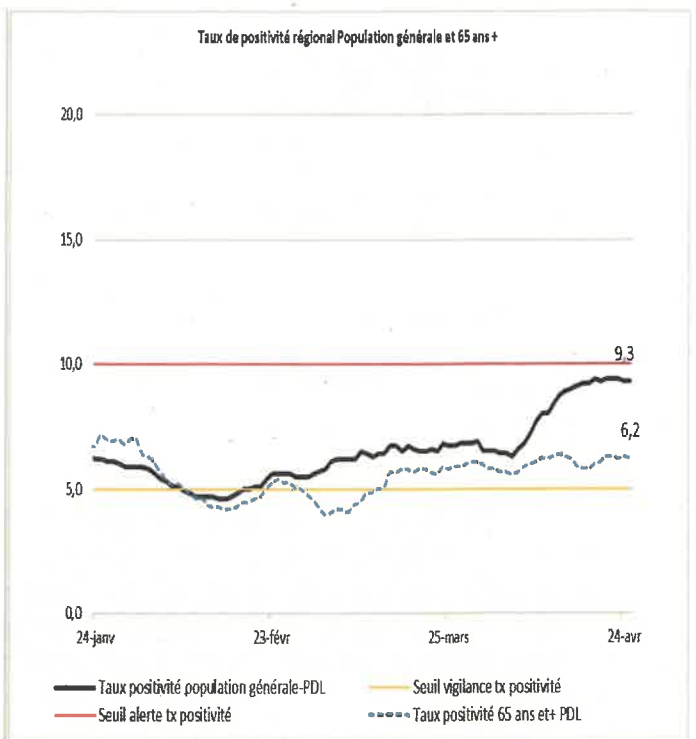
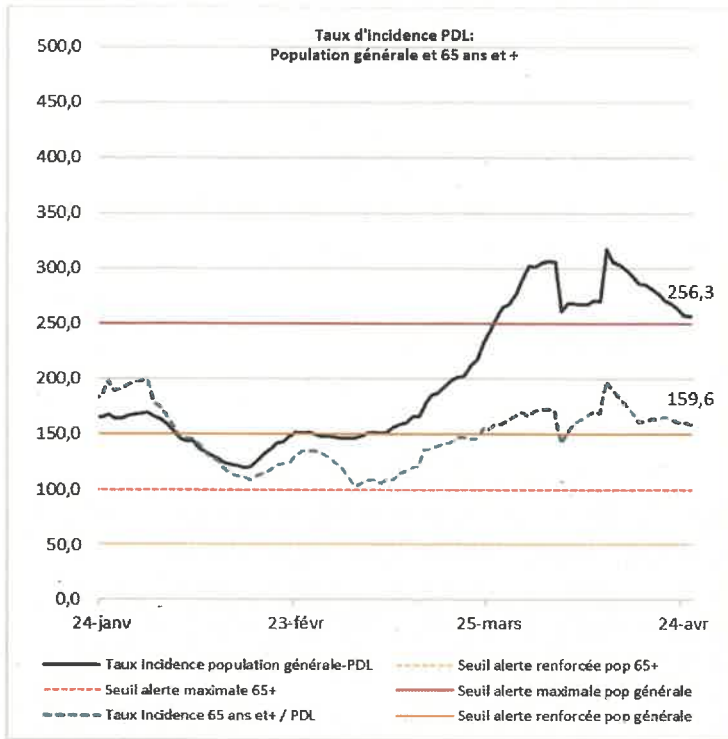
Le 28 avril 2021

Date MAJ :
28/04/2021

Malgré la mise en place du couvre-feu en décembre dernier, la situation sanitaire nationale a évolué défavorablement au cours des derniers mois, et des mesures de restriction supplémentaires ont été mises en place de manière territorialisée afin de limiter au maximum la dégradation des indicateurs. Ces mesures ont ensuite été étendues à l'ensemble du territoire métropolitain et un confinement et un couvre-feu à 19h ont été ainsi mis en place le 3 avril dernier pour une durée de 4 semaines.

Concernant la situation dans les Pays de la Loire, nous avons pu constater avec la mise en place de ce 3^{ème} confinement une baisse du taux d'incidence, bien que restant à un niveau élevé. Ainsi, au 15 mars nous avons un taux d'incidence régional de 117/100 000 habitants, au 1^{er} avril il était à 301 et à ce jour il est redescendu à 256/100 000 habitants. Le taux de positivité, quant à lui, est en phase de croissance, puisqu'on a respectivement aux mêmes dates un taux à 6,7%, 6,5% et 9,3%. L'augmentation du taux de positivité indique que le virus circule encore activement sur la région ligérienne, même si on constate depuis plusieurs jours une relative stabilisation.

Concernant la situation de la Sarthe, elle s'inscrit dans la tendance générale de la région, mais il convient de souligner que c'est le département qui a les indicateurs les plus élevés et bien supérieurs aux indicateurs régionaux. Ainsi, au 15 mars nous avons un taux d'incidence de 214/100 000 habitants, au 1^{er} avril il était de 362/100 000 habitants, au 13 avril il était de 466/100 000 habitants et à ce jour il est de 396/100 000. Quant au taux de positivité, il était à ces mêmes dates de 7,5%, 7,5%, 10,7% et aujourd'hui de 11%. Tout comme le taux de positivité régional, on constate une phase de plateau après une légère diminution.



La totalité des EPCI dépasse, pour le taux d'incidence, les seuils de 250 cas/100 000 habitants en population générale et 100 cas pour les 65 ans et plus. Le taux de positivité est également supérieur à 5% pour tous les EPCI et pour 13 EPCI il est supérieur à 10%. Sur les derniers jours, on constate que certains EPCI voient leurs indicateurs baisser (taux d'incidence et taux de positivité), alors que pour d'autres ils sont plutôt à la hausse.

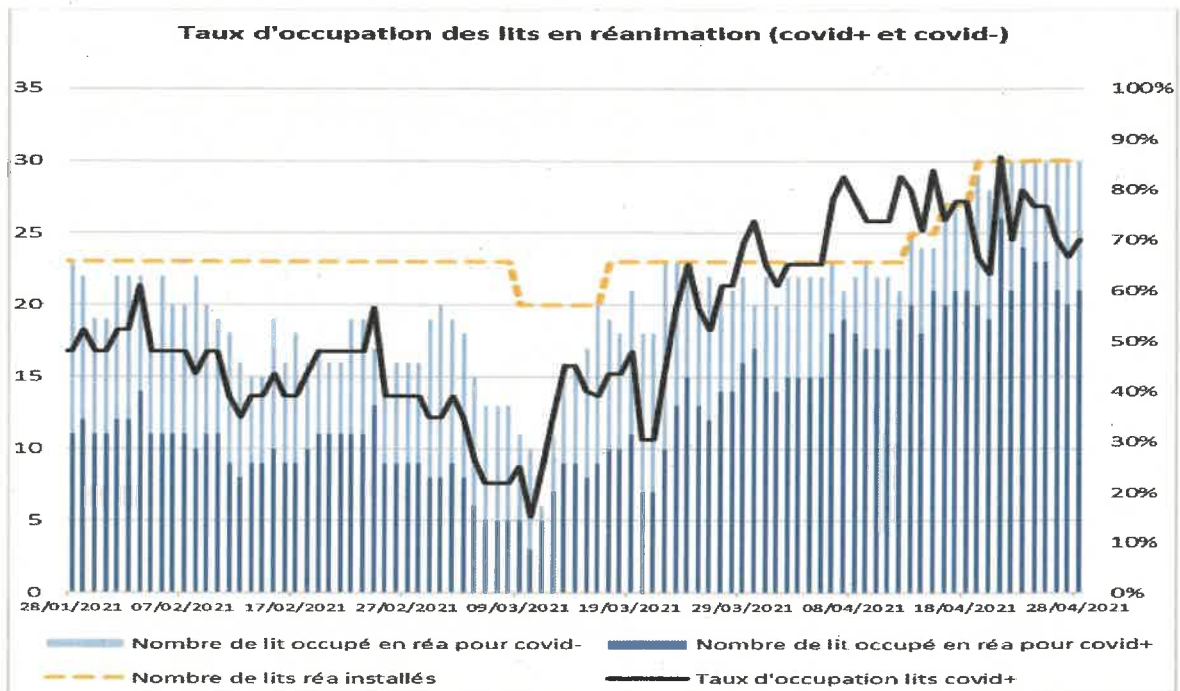
N	Cat	Nom	Pop	Incidence	Incidence				
					21-avr	22-avr	23-avr	24-avr	25-avr
72	D	Sarthe		TI	428	421	410	395	397
72	D	Sarthe		TI65	279	285	271	277	281
72	D	Sarthe		TP	11,5	11,4	11,2	11	11
72	D	Sarthe		TP65	8,7	8,9	8,4	8,7	8,8
72	D	Sarthe	Variants %	UK	86%	84%	85%	85%	85%
72	D	Sarthe	Variants %	SA/BRA	1%	1%	1%	1%	1%
72	D	Sarthe		C1st	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
72	E+	CU Le Mans Métropole	202954	TI	458	457	430	412	417
72	E+	CU Le Mans Métropole	45822	TI65	289	273	242	251	246
72	E+	CU Le Mans Métropole		TP	11,1	11,4	10,8	10,3	10,5
72	E+	CU Le Mans Métropole		TP65	7,8	7,6	6,7	6,9	6,8
72	E+	CU Le Mans Métropole	Variants %	UK	92%	91%	91%	91%	91%
72	E+	CU Le Mans Métropole	Variants %	SA/BRA	2%	2%	2%	2%	2%
72	E+	CU Le Mans Métropole		C1st	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
72	CA	CU d'Alençon	54947	TI	326	314	306	290	288
72	CA	CU d'Alençon	13504	TI65	206	177	132	132	132
72	CA	CU d'Alençon		TP	9,6	9,1	9,3	8,8	8,9
72	CA	CU d'Alençon		TP65	7,3	6,3	5,3	5,4	5,3
72	CA	CU d'Alençon	Variants %	UK	86%	83%	100%	100%	100%
72	CA	CU d'Alençon	Variants %	SA/BRA	0%	0%	0%	0%	0%
72	CA	CU d'Alençon		C1st	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
72	CC	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de	18316	TI	248	237	266	282	293
72	CC	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de	3910	TI65	179	205	282	384	410
72	CC	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé		TP	10,5	9,7	10,4	10,8	11,3
72	CC	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé		TP65	8,9	9,8	12,6	16,2	17,7
72	CC	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de	Variants %	UK	94%	90%	91%	92%	92%
72	CC	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de	Variants %	SA/BRA	0%	3%	2%	2%	2%
72	CC	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé		C1st	ZAR	ZAR	ZAM	ZAM	ZAM
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	28408	TI	548	512	477	427	434
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	6081	TI65	362	411	379	346	379
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe		TP	13,4	12	11,4	10,7	10,9
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe		TP65	11,5	13,5	12,3	11,4	12,3
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	Variants %	UK	95%	95%	95%	97%	97%
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	Variants %	SA/BRA	2%	2%	3%	2%	2%
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe		C1st	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
72	CC	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	15349	TI	399	398	435	376	369
72	CC	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	4509	TI65	289	266	266	222	222
72	CC	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille		TP	10,2	11	12,6	13,3	13,3
72	CC	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille		TP65	9,6	9,7	9,9	11,4	11,6
72	CC	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	Variants %	UK	92%	91%	92%	93%	93%
72	CC	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	Variants %	SA/BRA	4%	4%	4%	5%	5%
72	CC	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille		C1st	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	28371	TI	389	379	398	398	388
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	6723	TI65	216	171	171	171	171
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise		TP	13,4	13,2	13,4	13,2	13
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise		TP65	10	7,9	8	8,6	8,6
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	Variants %	UK	72%	74%	80%	95%	90%
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	Variants %	SA/BRA	4%	1%	2%	2%	1%
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise		C1st	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
72	CC	CC du Pays Fléchois	26809	TI	253	267	262	266	270
72	CC	CC du Pays Fléchois	5813	TI65	122	122	106	123	123
72	CC	CC du Pays Fléchois		TP	7,1	7,3	7,6	8,1	8,2
72	CC	CC du Pays Fléchois		TP65	3,8	3,7	3,6	4,3	4,3
72	CC	CC du Pays Fléchois	Variants %	UK	81%	85%	82%	86%	93%
72	CC	CC du Pays Fléchois	Variants %	SA/BRA	5%	2%	2%	2%	2%
72	CC	CC du Pays Fléchois		C1st	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau	17204	TI	420	414	515	532	509
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau	3529	TI65	199	227	284	312	312
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau		TP	10,4	10,3	12,5	12,7	12,1
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau		TP65	5,3	5,9	7	7,9	7,8
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau	Variants %	UK	88%	88%	89%	90%	91%
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau	Variants %	SA/BRA	0%	0%	0%	0%	0%
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau		C1st	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
72	CC	CC du Val de Sarthe	30096	TI	381	384	423	447	460
72	CC	CC du Val de Sarthe	5911	TI65	208	240	205	222	222
72	CC	CC du Val de Sarthe		TP	10,8	10,8	12	12,4	12,6
72	CC	CC du Val de Sarthe		TP65	7,5	8,5	7,5	7,9	7,7
72	CC	CC du Val de Sarthe	Variants %	UK	93%	93%	93%	94%	94%
72	CC	CC du Val de Sarthe	Variants %	SA/BRA	0%	0%	1%	1%	1%
72	CC	CC du Val de Sarthe		C1st	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	22819	TI	203	225	229	255	260
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	5492	TI65	91	128	110	146	146
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles		TP	8,2	8,7	8,8	10,1	10,1
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles		TP65	4,7	5,6	4,6	6,2	6,1
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	Variants %	UK	97%	97%	96%	93%	93%
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	Variants %	SA/BRA	3%	0%	0%	0%	0%
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles		C1st	ZAR	ZAR	ZAR	ZAM	ZAM
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien	30527	TI	371	328	288	265	270
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien	6164	TI65	187	221	221	221	237
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien		TP	11,5	11,1	10	9,3	9,4
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien		TP65	6,7	8,7	8,5	8,1	8,7
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien	Variants %	UK	92%	91%	96%	96%	96%
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien	Variants %	SA/BRA	0%	0%	0%	0%	0%
72	CC	CC Le Gesnois Bilurien		C1st	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	23741	TI	441	458	441	446	412
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	7394	TI65	404	444	458	499	485
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé		TP	9,9	10,7	10,1	10,6	9,9
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé		TP65	9,9	10,5	10,2	11,2	11
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	Variants %	UK	98%	98%	100%	98%	98%
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	Variants %	SA/BRA	0%	0%	0%	0%	0%
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé		C1st	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen	18256	TI	432	455	474	506	490
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen	3658	TI65	274	301	383	438	438
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen		TP	12,2	12,1	13,7	13,8	13,2
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen		TP65	7,4	7,8	10,2	11,2	11,2
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen	Variants %	UK	93%	93%	93%	93%	93%
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen	Variants %	SA/BRA	2%	2%	0%	0%	0%
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen		C1st	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM

N°	Cat	Nom	Pop	Incidance	Incidance				
					21-avr	22-avr	23-avr	24-avr	25-avr
72	CC	CC Maine Cœur de Sarthe	20987	TI	616	600	543	429	467
72	CC	CC Maine Cœur de Sarthe	4020	TI65	647	672	597	448	548
72	CC	CC Maine Cœur de Sarthe		TP	13,8	14,1	18	10,8	11,7
72	CC	CC Maine Cœur de Sarthe		TP65	16,8	18	16,2	12,8	16
72	CC	CC Maine Cœur de Sarthe		Variants % UK	99%	99%	99%	100%	100%
72	CC	CC Maine Cœur de Sarthe		Variants % SA/BRA	0%	0%	0%	0%	0%
72	CC	CC Maine Cœur de Sarthe		Cist	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
72	CC	CC Maine Saosnois	27858	TI	516	462	425	410	419
72	CC	CC Maine Saosnois	7327	TI65	397	422	368	368	354
72	CC	CC Maine Saosnois		TP	16,5	15	14,2	13,6	13,6
72	CC	CC Maine Saosnois		TP65	15,2	16	14,5	14,2	14,2
72	CC	CC Maine Saosnois		Variants % UK	98%	98%	98%	98%	98%
72	CC	CC Maine Saosnois		Variants % SA/BRA	0%	0%	0%	0%	0%
72	CC	CC Maine Saosnois		Cist	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
72	CC	CC Orée de Bercé - Bélinois	19269	TI	586	537	506	478	472
72	CC	CC Orée de Bercé - Bélinois	3781	TI65	86	109	109	109	136
72	CC	CC Orée de Bercé - Bélinois		TP	13,9	12,5	12,5	12,6	12,6
72	CC	CC Orée de Bercé - Bélinois		TP65	3,2	3,6	3,9	3,9	4,8
72	CC	CC Orée de Bercé - Bélinois		Variants % UK	97%	96%	96%	92%	92%
72	CC	CC Orée de Bercé - Bélinois		Variants % SA/BRA	0%	0%	0%	3%	3%
72	CC	CC Orée de Bercé - Bélinois		Cist	ZAR	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
72	CC	CC Sud Sarthe	22865	TI	420	428	424	389	380
72	CC	CC Sud Sarthe	6222	TI65	387	404	435	435	419
72	CC	CC Sud Sarthe		TP	14,3	13,4	12,8	12	11,8
72	CC	CC Sud Sarthe		TP65	15,8	12,9	13,5	13,7	13,4
72	CC	CC Sud Sarthe		Variants % UK	85%	79%	79%	78%	78%
72	CC	CC Sud Sarthe		Variants % SA/BRA	0%	0%	0%	0%	0%
72	CC	CC Sud Sarthe		Cist	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM

Au niveau de l'offre de soins, on constate depuis la mi-mars une augmentation régulière du nombre de patients admis en réanimation pour cause de COVID, et une augmentation du nombre de lits en réanimation ouverts par les établissements de santé afin de pouvoir prendre en charge ces patients.

Ainsi, au 1^{er} mars, nous avons 8 patients admis en service de réanimation et 193 hospitalisations pour cause de COVID en Sarthe, au 1^{er} avril 14 patients en réanimation et 186 hospitalisés, et à ce jour nous avons 21 patients admis en réanimation et 246 patients hospitalisés. Sur les derniers jours, ces données sont plutôt en augmentation.

A titre de comparaison, nous avons le 16 novembre 2020, 19 patients en réanimation et 193 patients hospitalisés pour cause de COVID.



Aussi, au regard de la situation épidémiologique sur le département de la Sarthe, qui reste à un niveau très élevé, je vous préconise les mesures suivantes :

- Poursuite de l'obligation du port du masque en milieu extérieur pour l'ensemble de la population à partir de 11 ans ;
- Limitation des rassemblements à 6 adultes ;
- Respect des mesures barrières dans l'ensemble des ERP ouverts

Ces préconisations sont valables sur l'ensemble du département.

Le Directeur Général

Jean-Jacques COIPLÉ

